

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2022-055

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal /

15-2022-05-25-00002 - Arrêté n°2022-0717 du 25 mai 2022 relatif à la limitation des usages de l'eau dans le département du Cantal (2 pages)

Page 3

15_DDT - Direction départementale des
territoires du Cantal

15-2022-05-25-00002

Arrêté n°2022-0717 du 25 mai 2022 relatif à la
limitation des usages de l'eau dans le
département du Cantal



Arrêté n° 2022-0717 du 25 mai 2022
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau
dans le département du Cantal

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin Adour Garonne relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne du 5 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-583 du 26 avril 2022 fixant les modalités locales de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse dans le département du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2021-1216 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie DE SOUSA, sous-préfète de Mauriac ;

Vu l'avis du Comité Départemental de la Ressource en Eau émis lors la réunion du 25 mai 2022 ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents permet d'appréhender l'état de la situation hydrologique, de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la situation hydrologique très déficitaire depuis le début d'année ;

Considérant que les seuils de vigilance sont franchis ou en passe de l'être sur de nombreuses zones de gestion du département ;

Considérant le rythme de baisse soutenu des débits des cours d'eau en l'absence de pluie ;

Considérant que la météorologie à 15 jours annonce un temps plus chaud que la normale et plus sec, sans précipitations significatives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 – Compte tenu des éléments du suivi de la situation hydrologique et les prévisions, l'ensemble du département du Cantal est placé en situation de vigilance.

Le franchissement de ce seuil déclenche des mesures de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation volontaire et économes des prélèvements par tous les usagers domestiques, industriels, agricoles ainsi que la mise en place du dispositif de gestion de crise de l'épisode de sécheresse par les services de l'État.

Tous les usagers sont d'ores et déjà invités à limiter leur consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource quelle que soit la nature de cette ressource.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

– sur le site des services de l'État : <http://www.cantal.gouv.fr> ;

– sur le site PROPLUVIA : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (MISEN mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les Inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Aurillac, le 25 MAI 2022

Pour le Préfet, la Sous-Préfète de Mauriac


Amélie DE SOUSA